

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 076

Pétitionnaire : Lionel Deshors – France Télévisions

Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : RD 559 - communes de Cassis, La Ciotat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR), notamment son MARCOEUR 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 30 mars 2017 par la société France Télévisions représentée par Lionel Deshors, régisseur général, pour des prises de vues le 24 avril 2017 en auto travelling sur la RD 559, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « Crimes parfaits » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que les opérations de prises de vues présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société France Télévisions représentée par Lionel Deshors, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues le 24 avril 2017 en auto travelling sur la RD 559, en vue de réaliser des séquences pour le téléfilm intitulé « Crimes parfaits ».

Article 2 : Moyens techniques

4 véhicules rouleront dans le flux de circulation sur la RD559

-un véhicule d'ouverture type Kangoo équipé de signalisation d'avertissement

-un véhicule transport des techniciens type minibus 9 places

-le véhicule travelling, plateau de 6m avec à son bord la camera et le véhicule à filmer

-un véhicule type Kangoo de fermeture des convois lui aussi équipé de signalisation d'avertissement ;

-la zone technique sera positionnée en Aire d'Adhésion sur la commune de Cassis.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. la circulation, le stationnement, la dépose de matériel sur l'espace naturel sont interdits ;
4. l'équipe de tournage enlèvera tout élément mis en place pour les prises de vues ;
5. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
6. les prises de vues seront réalisées avec les moyens techniques décrits dans le dossier. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
10. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 24 avril 2017 dans la plage horaire 14h à 20h.

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société France Télévisions et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 avril 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.